

Réf. : DEC/2021/n° 78/3.3

Objet : Convention de mise à disposition du terrain appartenant à Madame Poggeli.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégations au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de gérer les flux motorisés et piétons de visiteurs de plus en plus nombreux chaque année ;

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de terrain est passée entre le propriétaire du bien, Madame Agnès Poggeli, terrain cadastré BA n° 13 et la Mairie d'Aigues-Mortes pour une durée de 1 an reconductible par décision expresse et pour un montant de 2600 € par an.

ARTICLE 2 :

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication sur les panneaux habituels de la commune

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale l'ayant établie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, territorialement compétent (www.telerecours.fr – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09).

Fait à Aigues-Mortes, le 4 juin 2021

Le Maire,

Pour le Maire Pierre Maumejean, *empêché*
Gille Trauble Adjoint



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :